

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.012 du 29 mai 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.013 du 1er juin 1984 portant ouverture de crédit (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.014 du 1er juin 1984 portant nomination des membres du Conseil Supérieur Médical (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.015 du 1er juin 1984 portant nomination d'un Membre du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.016 du 1er juin 1984 portant nomination de Membres du Conseil Diocésain (p. 576).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique (p. 576).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.018 du 4 juin 1984 admettant le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 585).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 4 juin 1984 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 586).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.020 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 586).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 84-299 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 586).*
- Arrêtés Ministériels n° 84-309 et n° 84-310 du 11 mai 1984 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 587).*
- Arrêté Ministériel n° 84-355 du 25 mai 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 587).*
- Arrêté Ministériel n° 84-358 du 30 mai 1984 portant nomination d'une Assistante sociale stagiaire (p. 603).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 84-3 du 5 juin 1984 portant nomination d'un Avocat (p. 603).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1984 (p. 603).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

*Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 604).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-42 du 23 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er avril 1984 (p. 604).**Communiqué n° 84-43 du 24 mai 1984 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1984 (p. 605).***MAIRIE***Avls de vacance d'emploi n° 84-34 (p. 605).***INFORMATIONS (p. 605)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 607 à 620)****ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 8.012 du 29 mai 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.275 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie SCORSOLIO, née MUSSO, Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones, est

admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

**Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.***Ordonnance Souveraine n° 8.013 du 1er juin 1984 portant ouverture de crédit.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1984 dans le cadre de l'organisation du premier Open professionnel de Golf de Monte-Carlo ; que cette majoration revêt un caractère d'urgence eu égard à la date prochaine de cet événement qui doit se dérouler au mois de juin 1984 ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 1.500.000 F. applicable à la section 6 - Interventions publiques - chapitre 8 - Organisation de manifestations - article 608.101 « Manifestations nationales ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.014 du 1er juin 1984 portant nomination des membres du Conseil Supérieur Médical.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil Supérieur Médical pour une durée de trois ans :

MM. le Professeur Jean-Louis AMIEL,
le Professeur Jean-Paul BINET,
le Professeur Jean-Pierre BOURDARIAS,
le Professeur Jean-Paul CLOT,
le Professeur Jean-Pierre ETIENNE,
le Professeur Pierre GODEAU,
le Professeur Emile HERVET,
le Professeur François LHERMITTE,
le Professeur Jean-Daniel PICARD,
le Professeur Michel POSTEL,
le Professeur Maurice RAPIN,
le Professeur Pierre ROYER.

ART. 2.

Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins assistera aux séances du Conseil Supérieur Médical avec voix consultative.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale assurera le secrétariat du Conseil Supérieur Médical.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.015 du 1er juin 1984 portant nomination d'un Membre du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.563 du 23 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André GRAUBY est nommé membre du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco, en remplacement de M. Maurice PONTE, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.016 du 1er juin 1984 portant nomination de Membres du Conseil Diocésain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse.

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1982, rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu les ordonnances des 14 mai 1887 et 6 juin 1911 sur les circonscriptions paroissiales ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses ;

Sur l'avis que Nous a présenté Monseigneur l'Archevêque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du Conseil Diocésain :

MM. Jean RAIMBERT,
Louis BOLOGNA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1904 concernant la Compagnie des Carabiniers ;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 concernant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'ordonnance du 11 février 1929, modifiée, portant règlement du service des troupes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER

La Force Publique est à Notre service. Elle est composée du Corps des Carabiniers du Prince et du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Le Corps des Carabiniers du Prince, créé par ordonnance souveraine du 8 décembre 1817, a pour mission :

- de veiller à Notre sûreté, d'assurer la garde du Palais, de ses dépendances, et de Nos propriétés ou résidences et Nous fournir les services d'honneur ;
- de veiller à l'exécution des lois et de participer au maintien de l'ordre public ;
- d'exécuter les missions ordonnées par Nous.

Le Corps des Sapeurs-Pompiers, créé par ordonnance souveraine du 19 juin 1909, a pour mission :

- d'assurer le service de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage dans la Principauté ;
- de prêter son concours pour le maintien de l'ordre public.

ART. 2.

Le présent statut s'applique aux militaires de carrière et aux militaires servant sous contrat qui exercent leurs fonctions dans le Corps des Carabiniers ou dans celui des Sapeurs-Pompiers.

Il a notamment pour objet d'accorder aux personnes ayant choisi l'état militaire, les garanties corrélatives aux obligations particulières à cet état et de prévoir des compensations aux contraintes et exigences qu'implique le service de la Force Publique.

ART. 3.

La hiérarchie de la Force Publique comporte :

- 1°) Les hommes du rang :
 - carabinier ou sapeur de deuxième ou de première classe ;
 - Brigadier ou Caporal ;
 - Brigadier-Chef ou Caporal-Chef.
- 2°) Les sous-officiers :
 - Maréchal des Logis ou Sergent ;
 - Maréchal des Logis-Chef ou Sergent-Chef ;
 - Maréchal des Logis-Major ou Sergent-Major.
- 3°) Les sous-officiers supérieurs :
 - Adjudant ;
 - Adjudant-Chef.
- 4°) Les officiers :
 - Sous-Lieutenant ;
 - Lieutenant ;
 - Capitaine.
- 5°) Les officiers supérieurs :
 - Commandant ;
 - Lieutenant-Colonel ;
 - Colonel.

ART. 4.

Sont militaires de carrière :

- 1°) les officiers supérieurs et officiers ;
- 2°) les sous-officiers admis en cette qualité qui en font la demande et qui remplissent les conditions ci-après :

- a) avoir accompli au moins quinze ans de service, dont deux en tant que sous-officier,
- b) avoir satisfait au contrôle des aptitudes exigées.

ART. 5.

Servent en qualité de militaires sous contrat :

- 1°) les sous-officiers non militaires de carrière ;
- 2°) les hommes du rang.

Sont appelés :

- 1°) militaires engagés, ceux qui exécutent leur premier contrat, d'une durée de cinq ans ;
- 2°) militaires rengagés, ceux qui exécutent les contrats suivants, d'une durée également de cinq ans, jusqu'à cinquante ans d'âge ;
- 3°) militaires commissionnés, ceux qui exécutent des contrats, d'une durée d'une année, entre cinquante et cinquante-cinq ans d'âge.

ART. 6.

Tous les militaires de la Force Publique sont placés dans une situation statutaire de droit public.

ART. 7.

Sous Notre autorité, le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui est l'officier supérieur de plus haut grade, est chargé, sous réserve des pouvoirs de Notre Ministre d'Etat, de l'application du présent statut.

CHAPITRE II

Droits et obligations

ART. 8.

Les militaires de la Force Publique doivent observer en tous lieux une stricte neutralité politique et s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de toute personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve rigoureuses qu'implique l'état de militaire.

En cas de mariage, les militaires doivent solliciter Notre autorisation préalable.

ART. 9.

Les militaires peuvent adhérer à tout groupement à but non lucratif sauf à rendre compte à l'autorité militaire de cette adhésion et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'ils ont prises. Cette autorité peut leur enjoindre de renoncer à exercer ces responsabilités ou de démissionner du groupement en cas d'incompatibilité manifeste avec le service de la Force Publique.

ART. 10.

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables des missions qui leurs sont confiées. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tous lieux.

Il ne peut toutefois leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui seraient contraires aux lois ou règlements ou qui constitueraient des crimes ou des délits.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

ART. 11.

Les militaires sont astreints à occuper les logements de fonction qui sont mis à leur disposition. Ils doivent les quitter dès qu'ils cessent d'être militaires.

ART. 12.

Quelle que soit leur position, les militaires ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du Corps auquel ils appartiennent ou en relation directe avec celui-ci.

Les militaires ne peuvent en outre exercer une quelconque activité lucrative. Si le conjoint d'un militaire souhaite se livrer à une telle activité, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat et la dignité de la Fonction Publique.

ART. 13.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout militaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un militaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de l'autorité militaire.

ART. 14

Toute faute commise par un militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose soit à des sanctions statutaires soit à des punitions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 15.

Le dossier individuel de chaque militaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer au dossier.

ART. 16.

L'Etat est tenu de protéger le militaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Etat est, à cet effet, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation ; il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 17.

Les militaires sont, en ce qui concerne leur responsabilité civile, régis par les dispositions de la loi n° 983 du 26 mai 1976.

Au cas où une action en responsabilité civile serait intentée par un tiers à l'encontre d'un militaire, celui-ci sera couvert par l'Etat de toutes dépenses résultant de cette action si aucune faute personnelle n'est retenue à sa charge.

CHAPITRE III Recrutement

ART. 18.

Nul ne peut être admis à servir en qualité de militaire de la Force Publique :

- 1°) s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- 2°) s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3°) s'il n'a pas servi sous les drapeaux français ;
- 4°) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et médicale qui, déterminées par l'autorité militaire et approuvées par Nous, sont exigées pour l'exercice de la fonction.

ART. 19.

Les carabiniers et sapeurs-pompiers sont recrutés parmi les personnes volontaires qui, en outre des conditions prévues à l'article précédent, remplissent celles ci-après :

- 1°) être âgées d'au moins vingt-et-un ans et de vingt-cinq ans au plus ;
2°) être célibataires.

ART. 20.

Les sous-officiers sont recrutés :

1°) soit au choix par voie d'avancement parmi les Brigadiers-Chefs, Caporaux-Chefs, les Brigadiers ou Caporaux ;

2°) soit au choix ou par voie de concours parmi les sous-officiers ou gradés de l'Armée française.

ART. 21.

Les officiers sont recrutés :

1°) soit en application des conventions internationales ;

2°) soit au choix parmi les sous-officiers possédant les titres ou les aptitudes déterminées par l'autorité militaire avec Notre approbation.

ART. 22.

L'engagement des militaires sous contrat ne peut intervenir qu'avec Notre approbation. Le contrat est signé par Notre Ministre d'Etat.

L'admission en qualité de militaire de carrière est prononcée par ordonnance souveraine.

Le militaire qui est admis à servir prête, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

CHAPITRE IV

Rémunération et avantages sociaux

ART. 23.

Les militaires de la Force Publique ont droit, après service fait, à une rémunération qui comporte une solde, des indemnités diverses, des prestations en nature, notamment le logement gratuit, une masse d'habillement et, le cas échéant, des indemnités exceptionnelles justifiées par des raisons de service.

La solde correspond au grade du militaire et à la classe ou à l'échelon auquel il est parvenu.

Les grades de la Force Publique sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 24.

Les rémunérations des militaires de la Force Publique varient dans les mêmes proportions que celles des fonctionnaires de l'Etat. Elles sont également fonction des modifications qui peuvent affecter, en tout ou en partie, les échelles indiciaires de traitement.

ART. 25.

Les militaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat :

1°) à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2°) à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3°) à une allocation d'assistance-décès ;

4°) à une pension de retraite et, le cas échéant, à une pension d'invalidité.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1° et 2° ci-dessus est maintenu aux militaires après leur mise à la retraite dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

ART. 26.

Pour l'application du régime des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales, l'autorité militaire dispose du médecin conseil de l'Etat.

ART. 27.

Les militaires doivent se soumettre à un contrôle médical périodique qui a pour objet, au moyen d'un examen approfondi annuel, de surveiller leur état de santé, de constater s'ils demeurent médicalement aptes à remplir leurs fonctions et de déceler, le cas échéant, s'ils sont atteints d'affections pathologiques, en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour les tiers.

CHAPITRE V

Notation et avancement

ART. 28.

Chaque année les supérieurs hiérarchiques doivent attribuer à chacun des militaires placés sous leurs ordres une note chiffrée et porter une appréciation motivée sur leur manière de servir.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de faire connaître à leurs subordonnés leurs notes et appréciations.

ART. 29.

L'avancement des militaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement de classe ou d'échelon a lieu de façon continue et compte tenu des durées d'ancienneté requises pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur. Toutefois, la notation et l'appréciation peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter ces durées.

L'avancement de grade a lieu au choix ou à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par l'autorité militaire. La nomination dans un grade est subordonnée à l'inscription à un tableau d'avancement dressé à l'occasion de toute vacance survenant dans le grade considéré.

ART. 30.

Le militaire accédant à un grade supérieur reçoit la solde et les indemnités afférentes à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué par la décision de promotion dans le nouveau grade.

A défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui de son ancienne classe ou de son ancien échelon ; en ce cas, la durée maximale des services requis pour l'avancement de classe ou d'échelon est réduite de moitié.

CHAPITRE VI

Discipline

Section I

Sanctions statutaires

§ I - Sanctions applicables aux militaires de carrière.

ART. 31.

Les sanctions statutaires sont :

- 1°) le retard dans l'avancement de classe ou d'échelon ;
- 2°) l'abaissement de classe ou d'échelon ;
- 3°) la radiation du tableau d'avancement ;
- 4°) la rétrogradation ;
- 5°) la révocation.

§ II - Sanctions applicables aux militaires sous contrat.

ART. 32.

Les sanctions statutaires sont :

- 1°) le retard dans l'avancement de classe ou d'échelon ;
- 2°) La radiation du tableau d'avancement ;
- 3°) le renvoi de la première à la deuxième classe ;
- 4°) la rétrogradation ;
- 5°) la cassation ;
- 6°) la résiliation du contrat.

§ III - Procédure disciplinaire.

ART. 33.

Lorsqu'une faute est imputée à un officier ou à un sous-officier supérieur, il est déféré devant un conseil d'enquête.

Si la faute est imputable à un sous-officier subalterne ou à un homme du rang, il comparaît devant un conseil de discipline.

La comparution est ordonnée par le Commandant Supérieur qui désigne les militaires appelés à en faire partie, fixe la date de comparution et fait notifier le tout au militaire intéressé en l'invitant à prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Le comparant doit disposer d'un délai de quinze jours au moins pour présenter sa défense.

Il peut, devant le conseil, présenter des observations écrites ou verbales, faire citer des témoins et se faire assister par le rapporteur.

La composition du conseil d'enquête et du conseil de discipline est fixée par le règlement de discipline générale visé à l'article 37.

ART. 34.

Les sanctions statutaires sont prononcées après avis, selon le cas, du conseil d'enquête ou du conseil de discipline :

1°) par Nous, en ce qui concerne les officiers-supérieurs, les officiers et les sous-officiers supérieurs ;

2°) par le Commandant Supérieur, après rapport qu'il Nous aura fait, pour ce qui est des autres militaires.

L'acte de résiliation du contrat est signé par Notre Ministre d'Etat.

ART. 35.

En cas de faute grave, tout militaire peut, avant la consultation du conseil d'enquête ou du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par Notre Ministre d'Etat sur proposition du Commandant Supérieur.

La décision doit, soit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire n'a subi aucune sanction statutaire

ou si, à l'échéance de ces quatre mois, aucune décision n'a pu être prise à son égard, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

ART. 36.

La mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emporte pas la suspension des prestations et avantages sociaux mentionnés à l'article 25.

Section II

Punitions disciplinaires

ART. 37.

Les punitions disciplinaires sont énumérées par le règlement de discipline générale qui détermine les conditions dans lesquelles elles sont prononcées.

Elles peuvent être cumulées avec des sanctions statutaires.

Le règlement de discipline générale est fixé par Nous sur le rapport du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 38.

Toute punition disciplinaire fait l'objet d'un contrôle hiérarchique en vue de vérifier si elle est justifiée.

ART. 39.

Tout militaire peut réclamer, devant son supérieur puis auprès de l'autorité hiérarchique, à l'encontre des punitions disciplinaires.

Les manifestations et pétitions collectives sont interdites.

CHAPITRE VII

Positions

ART. 40.

Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) l'activité ;
- 2°) la disponibilité, pour les militaires de carrière ;
- 3°) la suspension de contrat, pour les autres militaires.

Section I

Activité

ART. 41.

L'activité est la position du militaire qui exerce les fonctions afférentes à son grade.

Le militaire demeure toutefois dans cette position lorsqu'il est :

- 1°) en congé administratif ou en permission ;
- 2°) en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ;
- 3°) en congé de maladie pour une période inférieure à six mois.

ART. 42.

Les militaires n'ayant pas le grade d'officier, qui se trouvent :

- soit en congé de maladie pour une période supérieure à six mois ;
- soit en congé de longue maladie ;
- soit en congé de maladie de longue durée,

peuvent être remplacés dans leurs fonctions par l'application des règles normales de l'avancement ; la vacance ainsi créée parmi les hommes du rang peut être comblée dans la limite de 5 % de leur effectif.

Section II

Disponibilité et suspension de contrat

§ I - Disponibilité.

ART. 43.

La disponibilité est la position du militaire de carrière qui, placé hors de la Force Publique, cesse de bénéficier des droits et avantages du présent statut, mais continue d'être logé.

Elle peut être prononcée sur demande ou d'office.

ART. 44.

La mise en disponibilité sur demande du militaire intéressé peut être prononcée par l'autorité militaire avec Notre approbation pour une période d'une durée de trois mois, susceptible d'être renouvelée dans une limite maximale d'une année, lorsqu'elle est demandée soit en raison d'une maladie ou d'un accident grave du conjoint ou d'un enfant, soit pour convenances personnelles.

ART. 45.

L'autorité militaire peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du militaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

ART. 46.

La mise en disponibilité d'office peut être prononcée par l'autorité militaire pour une seule période d'une durée maximale de douze mois, lorsque, en raison de son état de santé, le militaire ne peut reprendre

ses fonctions à l'expiration de l'un de ses congés de maladie, sans pour autant devoir être mis à la retraite d'office pour invalidité ; il en est de même si le militaire qui a repris ses fonctions est contraint de les cesser du chef de la même maladie.

Le militaire intéressé perçoit, pendant une période maximale de six mois, une allocation équivalente à la moitié de sa dernière rémunération.

ART. 47.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révoquée lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

ART. 48.

Le militaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration un mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est de droit dans les anciennes fonctions ou, en cas d'impossibilité, dans des fonctions vacantes correspondant au grade de l'intéressé. A défaut de vacance, la réintégration est faite en sur-nombre temporaire.

ART. 49.

Le militaire qui, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, n'aura pas sollicité sa réintégration à l'expiration de la période de disponibilité peut être, soit révoqué s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite qui lui est applicable, soit mis à la retraite s'il satisfait à ces conditions.

ART. 50.

Le militaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse les fonctions qui lui sont assignées, peut être révoqué ou mis à la retraite d'office.

§ II - Suspension de contrat.

ART. 51.

Tout militaire sous contrat peut obtenir que l'exécution de celui-ci soit suspendue pour l'un des motifs mentionnés aux articles 44 et 45 et dans les conditions qu'ils fixent.

Le militaire à qui la suspension de contrat est accordée cesse de bénéficier des droits et avantages du présent statut, mais continue d'être logé.

Lorsque la suspension intervient en raison de l'état de santé du militaire, le contrat est prolongé pour une période d'une durée égale à celle de la suspension.

ART. 52.

Les articles 46 à 50 sont applicables à la suspension de contrat.

CHAPITRE VIII

Congés

Section I

Congés et permissions

ART. 53.

Sous réserve des impératifs de service, le militaire bénéficie, au cours de chaque année civile, d'un congé administratif d'une durée minimale de trente sept jours.

ART. 54.

Le militaire peut obtenir, dans l'intérêt du service, des congés exceptionnels, avec solde, d'une durée maximale de six mois.

ART. 55.

Le militaire peut bénéficier de permissions qui lui sont accordées sur sa demande, compte tenu de sa manière de servir et des nécessités du service. Elles peuvent être soit de courte durée et déductibles des congés annuels, soit de caractère exceptionnel en raison d'obligations de famille et non imputées sur ses congés.

ART. 56.

Les conditions dans lesquelles sont accordés les congés exceptionnels et les permissions sont fixées par le règlement de discipline générale.

ART. 57.

Lorsque les circonstances l'exigent, tout militaire en congé ou en permission peut être rappelé.

Section II

Congés pour maladie ou accident de service

§ I - Congés pour maladie.

ART. 58.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie, dûment constatée, le militaire est de droit en congé.

Sa solde est maintenue pendant les trois premiers mois de congé, d'une durée maximale de six mois ; elle est réduite de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions, il peut, sur proposition du médecin conseil, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir une solde réduite de moitié, puisse excéder un an.

ART. 59.

Le militaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévue à l'article précédent n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la Commission médicale compétente, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir une solde réduite de moitié, puisse excéder deux ans.

ART. 60.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le militaire a droit à un congé de maladie d'une durée maximale de trois ans.

Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié les deux années qui suivent.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

ART. 61.

Le militaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie de longue durée. Ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de sa solde, laquelle est ensuite réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la Commission médicale compétente.

ART. 62.

Si à l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles précédents ou si sur proposition de la Commission médicale compétente il est mis fin à ces congés, sans que le militaire présente l'apti-

tude requise pour servir dans la Force Publique, il peut :

— soit, selon le cas, être mis en disponibilité d'office ou bénéficier d'une suspension de contrat ;

— soit être mis à la retraite pour invalidité.

Toutefois, il peut lui être proposé d'être engagé dans un autre emploi public que son état de santé lui permettrait de remplir.

§ II - Congés pour accident de service.

ART. 63.

Le militaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé.

Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve sa solde :

— soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de reprendre son service ou un autre emploi de même indice de solde, dans lequel il serait reconnu apte ;

— soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant calculé comme en matière d'accident du travail, est fonction du taux d'incapacité ; cette rente est cumulable, le cas échéant, avec le traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur la proposition de la Commission médicale compétente.

§ III - Dispositions communes.

ART. 64.

Dans tous les cas de congé pour maladie ou accident avec ou sans réduction de solde, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les militaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre aux contrôles exercés par l'Administration.

Les temps passés en congé pour maladie ou accident sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Pour le militaire sous contrat, celui-ci est prolongé pour une période d'une durée égale à celle du congé.

ART. 65.

Les conditions d'application du régime de congé de maladie et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales compétentes en la matière sont celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission médicale compétente est remplacé par un militaire de la Force Publique désigné par le Commandant Supérieur.

CHAPITRE IX

Cessation de fonctions

Section I

Militaires de carrière

ART. 66.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de militaire de carrière résulte :

- 1°) de la démission acceptée ;
- 2°) du licenciement ;
- 3°) de la révocation ;
- 4°) de l'admission à la retraite.

ART. 67.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du militaire marquant sa volonté non équivoque de quitter la Force Publique.

La démission Nous est adressée par la voie hiérarchique. Elle est acceptée par ordonnance souveraine.

La démission prend effet à la date fixée par la notification d'acceptation adressée au militaire.

Le militaire qui cesse ses fonctions avant ladite date peut faire l'objet d'une sanction statutaire. S'il a droit à une pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence de un cinquième de ceux-ci.

ART. 68.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'autorité militaire qu'après son acceptation.

ART. 69.

Le militaire qui, lors du contrôle annuel des connaissances techniques et des aptitudes physiques n'a pas atteint un niveau minimum fixé par l'autorité

militaire est admis à la retraite ou licencié s'il ne remplit pas les conditions pour l'ouverture du droit à une pension.

Dans ce dernier cas, une indemnité de départ égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités, qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par le militaire.

ART. 70.

Le militaire qui a fait preuve, au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants, pourra se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

L'honorariat peut être retiré, au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de militaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

Section II

Militaires sous contrat

ART. 71.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de militaire sous contrat résulte :

- 1°) de la résiliation du contrat ;
- 2°) du non renouvellement du contrat ;
- 3°) de l'admission à la retraite.

ART. 72.

Le contrat est résilié soit d'office, soit sur demande du militaire intéressé, par le Ministre d'Etat, sur la proposition du Commandant Supérieur de la Force Publique et avec Notre approbation.

ART. 73.

Le contrat est résilié d'office par l'autorité militaire soit en raison de la sanction statutaire prévue par l'article 32, soit qu'il s'agit du premier contrat d'engagement, dans les conditions ci-après :

- 1°) à la fin de la période d'instruction initiale de trois mois, si l'engagé ne présente pas les qualités requises pour servir dans la Force Publique ;
- 2°) à la fin de la période de confirmation de deux ans, si l'engagé n'a pas donné toute satisfaction et notamment s'il n'a pas atteint le niveau technique requis.

ART. 74.

Le contrat peut être résilié à la demande :

- 1°) du militaire engagé à la fin de chacune des périodes mentionnées aux chiffres 1° et 2° de l'article précédent ;

2°) du militaire engagé ou réengagé pour des motifs graves ou fortuits.

La résiliation prend effet à la date fixée par la notification d'acceptation adressée au militaire.

Le militaire qui cesse ses fonctions avant ladite date peut faire l'objet d'une sanction statutaire ou administrative.

ART. 75.

Le militaire désireux d'obtenir le renouvellement de son contrat, doit le demander au cours du sixième mois précédant la date d'échéance du contrat dont il est titulaire.

La demande de renouvellement peut être refusée :

1°) si le militaire ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et médicale exigées pour l'exercice de sa fonction ;

2°) si, lors du contrôle annuel des connaissances techniques et des aptitudes physiques, il n'a pas atteint le niveau minimum fixé par l'autorité militaire ;

3°) s'il a servi d'une manière insuffisante ;

4°) s'il a été de mauvaise conduite ou de moralité douteuse.

ART. 76.

Le non renouvellement du contrat pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois. Il peut être cependant proposé à l'intéressé d'être engagé dans un autre emploi public, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE X

Dispositions finales

ART. 77.

Le présent statut entrera en vigueur dès la promulgation de la présente ordonnance.

Seront abrogés à compter de cette date :

— l'ordonnance du 15 juin 1872 sur le règlement du service des troupes ;

— les articles 2, 3, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 19 juin 1909 sur les Sapeurs-Pompiers ;

— l'ordonnance du 11 février 1929, modifiée, portant règlement du service des troupes.

ART. 78.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.018 du 4 juin 1984 admettant le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mai 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment son article 62 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Professeur agrégé Charles-Louis CHATELIN, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 4 juin 1984 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 22 avril 1966 déposé en l'étude de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, de Mme Sibella Hill dite Sibella Elisabeth Boswell-Hill, demeurant en son vivant 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée le 11 mai 1983 instituant pour son légataire à titre particulier la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ;

Vu la requête présentée le 14 novembre 1983 par la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 sur la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente du Conseil d'Administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mme Sibella Hill suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.020 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.915 du 28 août 1980 nommant une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FILIPPI, née ALIPRENDI, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur, est nommée Secrétaire sténodactylographe (1ère classe).

Cette nomination prend effet au 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-299 du 9 mai 1984 portant nomination d'un Agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-20 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Isabelle TESTA est nommée en qualité d'Agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones (1er échelon), à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-309 du 11 mai 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian BOURE est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 mai 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-310 du 11 mai 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge OLAGNERO est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 2 mai 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-355 du 25 mai 1984 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-149 du 2 mars 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 sont abrogées.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-149 du 2 mars 1984, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 3.

La taxe de base du service téléphonique est fixée à 0,645 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 1984, à l'exception de celles prévues au paragraphe C11 qui n'entreront en vigueur que le 15 mai 1984.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 84-355
fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques
perçues par l'Office des Téléphones

TAXES
en francs

A. LIGNES D'ABONNEMENT PERMANENT

A 1. Abonnement principal

A 10. Différentes catégories

A 100. Abonnements ordinaires

L'abonnement principal ordinaire donne droit à l'usage d'une ligne téléphonique destinée à écouler le trafic téléphonique d'un abonné.

A 101. Abonnements d'extension

Un abonné déjà titulaire d'un abonnement principal ordinaire, peut obtenir la concession d'abonnements, dits, d'extension, pour servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement ordinaire.

Les abonnés disposant d'un faisceau de lignes ne peuvent figurer à l'annuaire que pour la ligne de tête du groupement. Toutefois, si le groupement de lignes comporte une ligne préférentielle, elle peut également figurer à l'annuaire.

La répartition des lignes d'abonnement d'extension, en groupes dont chacun est spécialement affecté à l'écoulement du trafic dans un sens, pourra être exigée, afin de répondre aux spécifications prévues en A 331.

A 11. Frais forfaitaires d'accès au réseau

A 110. Par abonnement nouveau 400

A 111 Par abonnement transféré sauf opérations prévues en A 112 300

A 112. Pour la deuxième ligne isolée desservant le même local d'un abonné, ou les lignes d'extension d'un abonnement ordinaire 150

A 113. Lorsque les opérations prévues en A 110 ou A 111, consistent à reprendre une installation en service, les frais correspondants sont ramenés à 150

TAXES

Redevances
mensuelles

en francs

A 12. Redevance d'abonnement

A 120. Ligne isolée ou faisceau d'au plus 2 lignes desservant le local d'un même abonné :

A 1200. Ligne mixte, par ligne 36

A 1201. Ligne spécialisée arrivée, par ligne 18

A 121. Faisceau de plus de 2 lignes pour un même abonné :

A 1210. Ligne mixte, par ligne 60

A 1211. Ligne spécialisée départ, par ligne 42

A 1212. Ligne spécialisée arrivée, par ligne 30

A 2. ABONNEMENT SUPPLEMENTAIRE

A 20. Conditions d'attribution des lignes supplémentaires

Les lignes supplémentaires sont dites :

— « Intérieures » quand elles sont situées en totalité à l'intérieur des locaux ou des terrains affectés à titre privatif ou locatif ou seul titulaire de l'abonnement ou, à titre locatif seulement, dans le cas de dérogations prévues ci-après, à une personne physique ou morale non titulaire de l'abonnement, seule utilisatrice de l'installation téléphonique ;

— « Extérieures » dans les autres cas.

Une ligne supplémentaire est obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal.

Une ligne supplémentaire extérieure ne peut desservir qu'un local professionnel appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.

1° Une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation.

Toutefois, il est admis que :

— une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal si ce titulaire est une personne physique ;

— une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal.

2° Une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un seul poste supplémentaire ou une installation de postes simples (deux ou trois postes simples en dérivation ou sur commutateur). Il est exclu d'établir une ligne supplémentaire extérieure pour relier entre elles deux installations complexes (intercommunications ou autres) : dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.

TAXES	TAXES
Redevances mensuelles	en francs
A 21. Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures)	
A 210. Frais d'établissement	
A 2100. L'établissement des lignes supplémentaires de moins de 20 mètres de câbles d'appartement à une paire ou à une tierce dont la pose nécessite simplement le percement de cloisons légères (carreaux de plâtre, bois, briques creuses). Les frais de percement de gros murs sont à la charge de l'abonné.	Néant
A 2101. L'établissement des autres lignes supplémentaires donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, dans les cas suivants : — lignes supplémentaires de plus de 20 mètres de câbles d'appartement ; — installations complexes (intercommunications, standard) nécessitant la pose et la fourniture d'un câble à plusieurs paires.	
A 211. Redevance mensuelle d'entretien	
A 2110. Entretien des lignes en fils d'appartement	Néant
A 2111. Entretien des lignes aériennes ou souterraines : aucune redevance n'est perçue. Cependant, toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
A 22. Lignes supplémentaires empruntant la voie publique, des propriétés tierces ou des parties communes d'immeubles (lignes supplémentaires extérieures)	
A 220. Frais d'établissement	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception, par paire et par hectomètre indivisible de	800
Les frais d'établissement sont calculés en fonction de la longueur à vol d'oiseau de la ligne.	
A 221. Redevance mensuelle d'entretien	
Par paire de fils et par hectomètre indivisible de longueur à vol d'oiseau :	
— Redevance fixe	12
— Par hectomètre	12
A 23. Abonnement supplémentaire applicable aux commutateurs privés équipés de la sélection directe à l'arrivée	
Par numéro national réservé, utilisé ou non	2,50
Les lignes de jonction entre le commutateur privé et le centre de rattachement donnent lieu à la perception des frais forfaitaires d'accès au réseau et de la redevance mensuelle d'abonnement.	
A 3. Contrat d'abonnement	
A 30. Changement de libellé d'un contrat d'abonnement.	
Lors d'opérations simultanées, il convient de ne facturer que celle dont la taxe est la plus élevée.	
A 300. Opération relative à la gestion de l'abonnement (changement de numéro d'appel, changement de raison sociale, etc...)	
Frais de modification de dossier	75
A 301. Changement de nom pour les personnes physiques	Néant
A 31. Suspension d'un abonnement, reprise d'un abonnement	
A 310. Suspension de l'utilisation d'une installation téléphonique	
Par suspension	15
Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement restent exigibles.	
La suspension ne pourra excéder 4 mois consécutifs.	
Toute suspension accompagnée d'une dépose de l'installation entraînera la résiliation de la concession au terme de ce délai.	
A 32. Opérations diverses	
A 320. Frais de recherche dans les documents de service	
Par demi-heure indivisible	32
A 321. Frais de relève de compte partiel	
Par opération	75
Pour les usagers demandant simultanément plusieurs relevés de compte, il est facturé 75 F par série de 10 lignes.	
A 33. Non-observation des dispositions réglementaires par l'abonné	
A 330. Taxes pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires	
A 3300. Par compte téléphonique faisant l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, majoration de 10 % de la somme due :	
Minimum de perception	25
A 3301. Par compte téléphonique faisant à nouveau l'objet d'une inscription sur la liste des propositions de suspension après envoi d'un avis de rappel, dans les sept mois qui suivent l'application de l'alinéa A 3300 ou du présent alinéa :	
Majoration de 10 % de la somme due :	
Minimum de perception	250

TAXES	
Redevances mensuelles	
en francs	
<p>A 331. Abonnés refusant un dimensionnement correct de leur installation.</p> <p>Le nombre n de lignes d'abonnement principal utilisables pour desservir le trafic d'arrivée à destination d'une installation d'abonné doit être tel que pour une intensité totale T de trafic mesuré en erlangs à l'heure chargée sur ces lignes, les relations suivantes soient satisfaites :</p> $\frac{\left(\frac{T}{0,90}\right)^n}{1 + \frac{T}{0,90} + \left(\frac{T}{2}\right)^2 + \dots + \left(\frac{T}{n}\right)^n} \leq 0,10$ <p>et $\frac{T}{n} \leq 0,7$</p> <p>Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'Administration peut mettre l'abonné en demeure d'accepter l'extension du faisceau de lignes utilisables à l'arrivée, par pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, le taux de redevance d'abonnement principal ordinaire est immédiatement appliqué à l'ensemble des lignes principales desservant l'installation et le taux de redevance d'abonnement supplémentaire applicable à cette installation est majoré de 12</p>	
<p>A 332. Modification ou transformation illicite d'une installation</p> <p>A 3320. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances</p> <p>Surtaxe applicable 230</p> <p>Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.</p> <p style="text-align: right;">en francs</p>	
<p>A 3321. Branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'Administration 350</p> <p>Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.</p> <p>A 3322. Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Administration ; utilisation de tout ou partie ligne comme antenne de TSF</p> <p>Surtaxe applicable par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière 630</p> <p>Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.</p>	

TAXES	
en francs	
<p><i>Nota :</i> Dans le cas de remise en état de l'installation, ces surtaxes constituent un minimum de perception pour le remboursement des dépenses réelles occasionnées.</p>	
<p>B. MATERIE TELEPHONIQUE</p> <p>B 1. Postes et installations simples fournis par l'Administration</p> <p>Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions, associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (postes d'intercommunications, standards, autocommutateur, etc...).</p> <p>Les postes téléphoniques d'une installation simple peuvent être fournis soit par l'Administration, soit par l'abonné. Il est rappelé que les postes fournis par les abonnés doivent être « agréés réseau ».</p>	
<p>B 10. Postes téléphoniques simples</p> <p>B 100. Installation des postes</p> <p>B 1000. L'accès au service téléphonique donne droit pour l'abonné à deux prises téléphoniques par appartement ou local. Dans le cas où celles-ci ne sont pas déjà installées, l'opération s'effectue gratuitement. Toute prise supplémentaire est facturée (cf. B 12).</p> <p>B 1001. Déplacement à l'intérieur d'un même local ou appartement, d'appareil ou d'installation téléphonique.</p> <p>En règle générale, ces opérations donnent lieu à la pose d'une prise téléphonique et à la tarification de celle-ci (cf. B 12).</p> <p>B 1002. Déplacement d'installation téléphonique avec changement de local à l'intérieur d'un immeuble est facturé comme un transfert 300</p> <p>B 1003. Substitution ou adjonction d'appareil téléphonique effectuée à la demande de l'abonné.</p> <p>B 10030. L'abonné dispose déjà de dix prises téléphoniques installées ; Il doit être invité à se présenter à la téléboutique muni du poste à remplacer Néant</p> <p>S'il demande qu'un agent se déplace à son domicile pour effectuer la substitution, cette opération donne lieu à la perception d'une taxe de 140</p>	

TAXES en francs	Taxes de fournitures et d'ins- tallation en francs
<p>Toutefois, cette substitution est gratuite lorsqu'il est procédé à l'occasion de ce même déplacement, à l'installation de matériel soumis à une taxe de fourniture et d'installation (compteur de taxes, sonnerie, etc...).</p>	
<p>B 10031. L'abonné ne dispose pas de prises téléphoniques ou dispose d'une seule prise : La substitution ou l'adjonction de l'appareil s'accompagne de la pose systématique et gratuite d'une ou deux prises, selon les cas.</p>	
<p><i>Nota :</i> Dans tous les cas de substitution, les frais éventuels de remise en état de l'appareil entrant sont à la charge de l'abonné.</p>	
Redevances mensuelles en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 101. Redevance mensuelle de location-entretien	
— Poste S 63 à cadran	6
— Poste S 63 à clavier	11
— Poste Contempra	16
— Poste Digitel 2000	16
— Poste T 83	30
— Poste Digitel 2000-10.	40
Taxes de fournitures et d'installation en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 11. Appareils téléphoniques à encaissement automatique	
B 110. Frais forfaitaires de fournitures et d'installation	
B 1100. Appareil limité au trafic de circonscription	810
B 1101. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international.	1.050
Redevances mensuelles en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 111. Redevances mensuelles de location-entretien	
B 1110. Appareil limité au trafic de circonscription	115
B 1111. Appareil ouvert au service interurbain et éventuellement international.	280
Redevances mensuelles en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 12. Organes accessoires	
<p>Les taxes prévues ci-dessous correspondant à des installations de moins de 20 mètres de câbles d'appartement, ne nécessitant pas le percement de gros murs. Dans les autres cas, les travaux supplémentaires sont à facturer (tarifs prévus en A 21).</p>	
B 120. Prise téléphonique	
<p>Les deux premières prises desservant un local sont installées gratuitement.</p>	
B 1200. Prise supplémentaire installée lors de la mise en service	70
B 1201. Prise téléphonique installée ultérieurement :	
B 12010. Local ne disposant que d'une prise :	
— la deuxième prise	Néant
— autre prise	70
B 12011. Local disposant de deux prises :	
— la troisième prise	140
— autre prise	70
B 1202. Remplacement de prise détériorée	140
B 121. Sonnerie	
Par sonnerie fournie et installée.	160
B 122. Compteur de taxes installé près du poste d'abonnement	
B 1220. Taxe d'installation	
— Compteur de taxes.	140
<p>Équipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :</p>	
— Par équipement	60
Redevances mensuelles en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 1221. Redevance de location-entretien	
— Compteur de taxes	20
<p>Équipement particulier au centre téléphonique correspondant à un compteur de taxes installé chez l'abonné :</p>	
— Par équipement	20
Redevances mensuelles en francs	Taxes de fournitures et d'installation en francs
B 123. Commutateur double avec ou sans voyant	180
B 124. Commutateur triple avec ou sans voyant	240

	Taxes de fournitures et d'installation	Redevances mensuelles de location-entretien		Taxes de fournitures et d'installation	Redevances mensuelles de location-entretien
	en francs			en francs	
B 125. Organes accessoires non soumis à une taxe de fourniture et d'installation			— Modèle 3 + 12, 4 + 12.....	280	30
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception :			B 211. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appel, etc...)		
— Opération nécessitant le déplacement spécifique d'un agent de l'Administration.....	140		— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6.....	395	56
— Autre opération.....	70		— Modèle 3 + 12, 4 + 12.....	560	78
B 126. Dépose de matériels téléphoniques ou d'organes accessoires			B 212. Autocommutateur 1 + 1 ...	480	28
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception :			B 22. Commutateur manuel 1 + 2 (par direction).....	110	6
— Opération nécessitant le déplacement spécifique d'un agent de l'Administration.....	140		B 23. Non-restitution par l'abonné du matériel loué à l'Administration		
— Autre opération.....	70		Taxe équivalente à 36 mois de location-entretien du matériel concerné.		
B 2. INSTALLATION COMPLEXE			B 24. Destruction ou mise hors d'usage par l'abonné du matériel loué à l'Administration		
Régime de la taxe de fourniture et d'installation			B 240. Le matériel peut être réparé		
Les installations d'intercommunication fournies et réalisées par l'Administration donnent lieu aux paiements par le client, de frais d'installation qui comprennent d'une part, des taxes forfaitaires (appareils et organes communs) d'autre part, le remboursement des dépenses réelles relatives à la pose du réseau de câble. Ces deux éléments se cumulent.			Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.		
La taxe forfaitaire de fourniture et d'installation des appareils couvre, outre une part d'amortissement du matériel, la pose et le raccordement de l'appareil (scellement, câblage de raccordement, transport), à raison d'un forfait de 2 heures de travail de technicien par appareil. Elle n'inclut donc pas les frais occasionnés par la fourniture et la pose des câbles pour lesquels le temps passé doit être calculé en plus.			B 241. Le matériel ne peut pas être réparé.		
Si un nouvel abonné reprend une installation existante, sans modification, il doit verser, outre les frais forfaitaires d'accès au réseau, les redevances de location-entretien afférentes au matériel repris.			Taxe prévue en B 23.		
B. 20. Postes téléphoniques ordinaires			<i>Nota</i> : Cas des installations vétustes.		
B 200. Postes simples (associés à une ligne supplémentaire ou à toute autre ligne) : tarif prévu en B 101			TAXES		
B 201. Poste à double appel.....	165	12	en francs		
B 21. Installations d'intercommunications du type administratif, y compris les frais forfaitaires d'installation fixes à 2 heures de travail de technicien de l'administration par poste ou par boîte à relais			Certaines installations fournies par l'Administration nécessitent, du fait de leur vétusté, un entretien très important et parfois même impossible à effectuer faute de pièces de rechange.		
B 210. Poste d'intercommunication complet (par poste)			Afin d'inciter les abonnés à remplacer de telles installations, les dispositions suivantes sont applicables :		
— Modèle 1 + 2, 2 + 2.....	195	21	— l'Administration dispose d'un matériel adapté au besoin du client. Si l'installation est refaite sans extension, la fourniture et les travaux sont gratuits.		
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6.....	240	28	Dans le cas contraire, on indiquera à l'abonné que le passage à la capacité supérieure donne lieu à majoration des redevances et que seuls les travaux et fournitures supplémentaires donnent lieu à facturation.		
			— l'Administration ne dispose pas d'un matériel adapté au besoin de l'abonné (cas du remplacement de tableau ou standard) et n'est plus en mesure, faute de pièces de rechange, d'assurer l'entretien du matériel qu'elle a mis en place. Les redevances de location-entretien ne sont plus perçues et l'abonné est invité à s'adresser à l'industrie privée afin de procéder au changement de son installation dans les meilleurs délais.		
			B 3. MATERIEL TELEPHONIQUE FOURNI PAR L'ABONNE		

TAXES en francs	TAXES Redevances mensuelles en francs
B 30. Installation et entretien du matériel par l'Administration	
B 300. Frais d'installation des appareils et organes accessoires	
B 3000. Appareils fournis par les abonnés et appareils non soumis à une taxe de fourniture. Postes téléphoniques desservant une installation simple	
B 30000. Par poste installé isolément.	140
B 30001. Pour plusieurs postes installés simultanément :	
B 300010. Pour le premier poste	140
B 300011. Par poste en plus	70
B 3001. Autres postes	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception	140
B 3002. Organes accessoires	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception prévu en B 125.	
Redevances mensuelles en francs	
B 301. Entretien par l'Administration des appareils et organes fournis par les abonnés	
B 3010. Poste à double appel	6,50
B 3011. Poste d'intercommunication (par poste)	
— Modèle 1 + 2, 2 + 2	11,50
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	12,50
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	16,50
B 3012. Poste filtreur-filtré	
— Mécanique	20
— Automatique	30
B 3013. Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîte à relais réseau, boîte de réception d'appels, etc...)	
— Modèle 2 + 3, 2 + 6, 3 + 6	12,50
— Modèle 3 + 12, 4 + 12	16,50
	B 3014. Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration, sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien
	— Installation comportant au plus sept postes et au plus deux lignes réseau
	Modèle 2 + 6
	— Installation comportant plus de sept postes ou plus de deux lignes réseau
	Modèle 4 + 8
	B 3015. Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes)
	— Par direction principale
	3,50
	— De la 1ère à la 10ème direction supplémentaire
	5
	— A partir de la 11ème direction
	4
	— Pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)
	40
	— Table dirigeuse
	66
	en francs
	B 302. Entretien d'appareils, organes et installations lorsque aucune redevance n'est prévue
	B 3020. Installations et organes accessoires que l'Administration accepte d'entretenir
	L'entretien peut être assuré contre remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception de
	140
	B 3021. Toute intervention d'un agent de l'Administration, demandée par un abonné pour effectuer le dépannage d'appareils, organes et installations dont elle n'assure pas l'entretien, donne lieu au paiement de frais de déplacement
	140
	B 4. Etude, contrôle et vérification des appareils et des installations de télécommunications
	Pour la détermination des frais d'étude, d'homologation, de contrôle ou de vérification, les appareils et installations de télécommunications soumis à l'examen de l'Administration en application des textes réglementaires sont, pour chaque série d'opérations, répartis en plusieurs groupes selon l'importance des travaux à effectuer.
	1° Frais d'études et d'homologation de prototypes, appareils, et installations. Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.
	2° Frais de contrôle des appareils fournis par l'abonné pour agrément :
	— par poste
	160

B 40. Frais d'étude de dossier et de vérification d'une installation téléphonique réalisée par l'industrie privée

Ces frais d'étude sont perçus lors de la mise en service des installations, par contre les modifications d'installation ne donnent pas lieu à la perception de ces frais d'étude.

Le montant de ceux-ci est fixé en fonction de la capacité câblée en lignes supplémentaires du matériel installé.

1° Mise en service d'une installation téléphonique dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 200 (1er groupe)	2.750
2° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 50 et au plus égale à 200 (2ème groupe)	1.375
3° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est supérieure à 25 et au plus égale à 50 (3ème groupe)	880
4° Mise en service d'une installation dont la capacité câblée en lignes supplémentaires est au plus égale à 25 (4ème groupe)	330
Minimum de perception	160

B 5. VENTE DE MATERIEL PAR L'ADMINISTRATION

Lorsque l'Administration accepte de vendre du matériel :

Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

C. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

C 1. Communications téléphoniques ordinaires demandées à partir des postes d'abonnement

C 10. Taxe unitaire de base	0,645
---------------------------------------	-------

TAXES

Taxe Unitaire
Une taxe de base
par impulsion

Cadences d'envoi des
impulsions (en secondes)

TARIFS

Rouge	Blanc	Bleu	Bleu Nuit
-------	-------	------	--------------

C 11. Communication de circonscription ou à destination des départements français

C 110. Communications de circonscription :	Une taxe de base sans limitation de durée
— Monaco	

C 111. Communications à destination des départements de France Métropolitaine

TAXES
en francs

C 1110. Communications de voisinage				
— Nice, Sospel et leurs circonscriptions de taxes	72	102	144	204
— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, Saint Sauveur sur Tinée et leurs circonscriptions de taxes	45	64	90	128

C 1111. Communications à moyenne et grande distances				
— Saint-André-les-Alpes, Barcelonnette et leurs circonscriptions de taxes	24	34	48	68
— Autres circonscriptions de taxes	12	17	24	34

C 112. Communications à destination des départements français d'outre-mer				
	3	6	9	

TAXES
en francs

C 12. Périodes d'applications

Les périodes d'application des tarifs réduits prévus en C 111. et C 112. sont applicables aux heures légales de départ définies ci-après.

Communications à destination des départements de France Métropolitaine.

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu	Tarif Bleu-nuit
Jour ouvré	8 h à 18 h	18 h à 21 h 30	6 h à 8 h 21 h 30 à 23 h	23 h à 6 h
Samedi	8 h à 14 h	—	6 h à 8 h 14 h à 23 h	23 h à 6 h
Dimanche et jours fériés	—	—	6 h à 23 h	23 h à 6 h

Communications à destination de la Guadeloupe, Martinique, Guyane, St. Pierre et Miquelon.

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu
Jour ouvré	10 h à 21 h 30	0 h à 3 h 8 h à 10 h 21 h 30 à 24 h	3 h à 8 h
Samedi	10 h à 16 h	0 h à 3 h 8 h à 10 h 16 h à 24 h	3 h à 8 h
Dimanche et jours fériés	—	0 h à 3 h 8 h à 24 h	3 h à 8 h

Communications à destination de La Réunion.

	Tarif Rouge	Tarif Blanc	Tarif Bleu
Jour ouvert	8 h à 19 h 30	4 h à 8 h 19 h 30 à 23 h	0 h à 4 h 23 h à 24 h
Samedi	8 h à 14 h	4 h à 8 h 14 h à 23 h	0 h à 4 h 23 h à 24 h
Dimanche et jours fériés	—	4 h à 23 h	0 h à 4 h 23 h à 24 h

TAXES

C 2. Régimes particuliers de taxation des communications

C 20. Communications locales

C 200. La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé rattaché ou non au réseau public est interdite depuis le 1er janvier 1978.

La connexion interne des postes raccordés sur un commutateur privé, lui-même rattaché au réseau public, s'établira dans les conditions normales de ce réseau et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Tous les commutateurs privés rattachés au réseau public doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs d'interdiction de connexion interne ; pour le commutateur mis en service avant le 1er janvier 1975 où ces dispositifs d'interdiction sont techniquement irréalisables, il sera perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction de la capacité des installations privées.

Nombre d'équipements supplémentaires de l'installation (avec ou sans SDA)	Redevance forfaitaire mensuelle applicable (en taxe de base)
Jusqu'à 50 inclus	15 p
Avec un minimum de perception de	150
De 51 à 200	250 + 10 p
De 201 à 1 000	850 + 7 p
Plus de 1 000	4 np (1)

(1) n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements existants.
p désignant le nombre d'équipements existants

TAXES

Redevances
mensuelles

en francs

C 201. Communications à destination d'un ordinateur exploité en temps partage (time sharing)

La taxation à l'arrivée a été instituée pour pallier l'absence de taxation à la durée des communications locales, dont la conséquence est l'établissement de connexions quasi-permanentes pendant la journée pour le prix d'une seule taxe de base.

L'application de la taxation à l'arrivée doit donc se faire dans cette optique.

La taxation à l'arrivée est imputée sur le compte du titulaire de l'abonnement des lignes raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au demandeur.

Les critères de taxation sont donc :

— toutes communications (de circonscription et autres) ;

— ordinateurs exploités en temps partagé et rattachés sur l'autommutateur par des lignes individuelles ou un groupement de lignes (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.

C 210. Le commutateur de rattachement est équipé de dispositifs de taxation à la durée

Surtaxe d'une taxe de base par 3 minutes de connexion, pendant les heures de tarif normal.

Toutefois, cette taxation n'est pas appliquée lorsqu'il apparaît manifestement que toutes les communications destinées à l'ordinateur ne proviennent pas de circonscription de taxe dans lequel il se situe.

C 211. Le commutateur de rattachement n'est pas équipé de dispositif de taxation à l'arrivée

Versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle, par ligne

720

C 21. Autres communications

en francs

C 210. Communications à destination du réseau Transpac

Les communications établies à destination du réseau public de transmission de données par paquets dénommé réseau Transpac, par l'intermédiaire du réseau public téléphonique, sont taxées indépendamment de la durée et de la distance séparant l'utilisateur du point d'accès au réseau Transpac. Elles donnent lieu à l'enregistrement au compteur de l'abonné d'une impulsion correspondant à la taxe de base du service des Télécommunications.

TAXES en francs	TAXES en francs
C 3. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS	
<p>C 30. Appareils à prépaiement installé sur la voie publique ou dans un bureau de poste — Valeur de l'impulsion enregistrée au compteur.</p>	0,70
en taxes de base	
C 31. Cabines manuelles Les communications sont obtenues par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration.	
C 310. Communications locales ou a destination départements français La communication est taxée par unité indivisible de conversation d'une valeur de :	
C 3100. Locales et France Métropolitaine	5
C 3101. Départements français d'Outre-Mer	20
C 311. Communication du régime international En ce qui concerne la communication établie par l'intermédiaire d'une opératrice ou d'un gérant de cabine publique, la taxe unitaire est celle figurant dans l'indicateur n° 1329.92.	
C 312. Surtaxe de poste public Au prix de la communication s'ajoute ensuite la surtaxe de cabine publique qui est de 20 %. Celle-ci s'applique aux communications ordinaires ou spéciales qu'elles soient locales, interurbaines ou internationales. Le montant maximum de la surtaxe ne peut dépasser 15 F.	
C 32. Poste public exploité en « libre service téléphonique » Valeur des impulsions enregistrées au compteur :	
— première impulsion	1
— impulsions suivantes	0,70
en francs	
C 4. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES SPECIALES Les communications spéciales donnent lieu à la perception d'une taxe calculée dans les conditions fixées au paragraphe C 31 et des surtaxes prévues au présent paragraphe.	
C 40. Indication de durée	1,40
C 41. Surtaxes de communications spéciales	
— Avis d'appel	16,20
— Préavis	9,00
— PCV	9,00
La surtaxe afférente à la communication PCV n'est pas perçue si l'abonné demandé ne répond pas ou refuse la communication.	
	C 42. Communications refusées Taxe applicable à une minute de conversation dans la relation considérée avec, le cas échéant, application des surtaxes correspondant à la communication demandée.
	en taxes de base
	D. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET PARTICULIERS
	D 1. Services complémentaires
	D 10. Service du réveil Par appel
	5
	Redevances mensuelles
	en francs
	D 2. Facilités offertes aux abonnés
	D 20. Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications. S'applique également aux appareils à encaissement automatique limités au trafic local. Cette taxe s'applique quelle que soit la catégorie du service restreint (local, régional ou national).
	12
	D 21. Autres abonnements
	D 210. Dispositif destiné à se substituer à l'abonné, pour l'échange d'une conversation à vitesse de parole, pour l'envoi ou la réception de signaux.
	Néant
	D 211. Service des abonnés absents Abonnement au service, par mois
	300
	D 22. Services nouveaux offerts par les commutateurs électroniques
	D 220. Renvoi temporaire Abonnement au service par mois.
	12
	Taxe perçue par activation du service (1 taxe de base)
	en francs
	D 3. ABONNEMENT TELEPHONIQUE TEMPORAIRE Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, les abonnements demandés par les entreprises de construction pour leurs chantiers en activité sont considérés comme des abonnements temporaires quelle que soit la durée du chantier. Ces abonnements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert.
	D 30. Frais d'établissement d'une ligne d'abonnement téléphonique principal ou supplémentaire Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Une avance de 1 000 F sera perçue par ligne principale installée. Minimum de perception par ligne
	300

TAXES en francs	TAXES Redevances mensuelles en francs
Installations d'appareils Pour les appareils soumis normalement à une taxe de fourniture ou d'installation, il convient de percevoir les frais réels d'installation. Le maximum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.	
D 31. Redevance d'abonnement Par période mensuelle indivisible, les redevances prévues pour les abonnements permanents sont majorées de 25 %. Ces redevances ne sont pas perçues pour les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours.	D. 41. Abonnement mensuel La durée minimum de l'abonnement est de un an.
D 32. Appareils et organes accessoires	D 410. Par numéro d'appel
D 320. Frais d'installation d'appareils soumis normalement à une taxe de fourniture et d'installation Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Le minimum de perception est égal au montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.	— National 80 — International 160
D 321. Redevances de location-entretien	D 411. Redevance de location-entretien
D 3210. Fourniture d'un meuble de cabine La redevance est fixée :	— 1 et 2ème récepteur 276 — 3ème au 10ème récepteur 252 — 11ème au 20ème récepteur 234 — 21ème récepteur et au-delà 222
— pour une période maximale de 24 heures à 97,50	D 42. COMMUNICATIONS
— pour une période de 5 jours au plus à 195,00	Les appels à l'intérieur du territoire national sont taxés à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes en période de trafic normal, avec application des tarifs réduits en dehors de cette période, selon les barèmes prévus pour les communications téléphoniques.
— pour une période de 6 jours à un mois 325,00	D 43. VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION
— par mois ou fraction de mois supplémentaire à 65,00	D 430. Récepteur 7 590
D 3211: Autres appareils Redevances prévues pour les installations permanentes, par période mensuelle indivisible, sans qu'il soit tenu compte des dispositions prévues en B 102. Les redevances ne sont pas perçues pour les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours.	D 431. Accessoires
D 33. Modification des clauses diverses	D 4310. Fournitures Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
D 330. Aucune modification de clauses diverses n'est admise pour les abonnements temporaires.	D 4311. Installation Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
D 331. La modification ou la transformation illicite d'une installation téléphonique temporaire donne lieu au paiement de la surtaxe prévue en A 332.	D 44. Maintenance des appareils vendus hors-garantie
D 4. SERVICE EUROSIGNAL	D 440. Réparation Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
D 40. Frais d'accès Néant	D 441. Appareils de remplacement La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.
	D 5. SERVICE DE RADIOTELEPHONE
	D 50. Frais d'accès Les conditions tarifaires sont celles applicables à une ligne d'abonnement téléphonique ordinaire.

		TAXES			TAXES
		Redevances mensuelles			en francs
		en francs			en francs
D 51. Abonnement mensuel			D 6. INFORMATION DES USAGERS		
La durée minimum de l'abonnement est de 1 an.			Tout abonnement téléphonique relatif à une ligne principale ordinaire donne droit à une inscription gratuite et une seule dans les listes alphabétique, numérique, géographique de l'annuaire téléphonique.		
D 510. Monozone		300	Les abonnements « commerçaux » figurent gratuitement dans la liste professionnelle.		
D 511. Bizone		402	D 60. L'inscription à l'annuaire		
D 512. Biréseau		402	Une inscription à l'annuaire comprend : l'intitulé, l'adresse et le numéro d'appel.		
D 513. National		804	D 600. L'intitulé		
D 514. Non parution à l'annuaire		11	D 6000. Personne physique		
D 52. Taxation des communications					Redevances mensuelles
D 520. Taxe de communication					en francs
Entre un abonné téléphonique ordinaire et une installation mobile ;					
Entre deux installations mobiles.					
Les communications sont taxées à raison d'une taxe de base toutes les 12 secondes avec application de la modulation horaire prévue pour les communications téléphoniques.			Le nom du titulaire peut être simple ou composé. Le prénom est obligatoire et est inscrit en toutes lettres. Il peut être fait mention d'un titre de noblesse. Ces inscriptions s'effectueront conformément aux pièces officielles présentées.		
D 521. Surtaxe d'utilisation d'un canal radio-électrique		en francs.	D 6001. Personne morale		
Pour chaque communication de départ ou d'arrivée établie avec le véhicule, il est imputé au compte de l'abonné au service radiotéléphonique une taxe de base :			L'inscription s'effectuera conformément à la dénomination sur :		
— toutes les 12 secondes pour les abonnés du service national ;			— le répertoire du Commerce et de l'Industrie ;		
— toutes les 24 secondes pour les autres abonnés.			— les pièces officielles ou les statuts.		
Toutefois, le mobile demandé bénéficie d'une période de franchise de 60 secondes.			D 601. L'adresse		
D 53. Vente de matériel fourni par l'administration			Elle est obligatoire.		
D 530. Monozone		31 600	D 61. Parution à l'annuaire		
D 531. National		33 800	D 610. Supplément d'abonnement pour non-parution à l'annuaire		11
D 5310. Fournitures			D 611. Supplément d'abonnement pour mention d'un répondeur		9
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.					en taxes de base
D 5311. Installations			D 62. Renseignements téléphoniques		
D 53110. Pose ensemble sur véhicule.		2 300	Frais d'accès au service de renseignements		3
D 53111. Dépose ensemble sur véhicule.		600	Non perçus pour les standardistes aveugles répertoriés comme tels au centre de renseignements.		
D 53112. Câblage complet hors coffre.		11 000			en francs
D 54. Maintenance des appareils vendus hors-garantie			D 620. Recherche simple		Néant
D 540. Réparation			D 621. Recherche particulière		9
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.			D 622. Recherche de longue durée (par demi-heure)		32
D 541. Appareil de remplacement			E. MATERIEL DE PERITELÉPHONIE		
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.			La durée minimum des contrats d'abonnement est d'un an.		

TAXES		TAXES	
Redevances mensuelles		Redevances mensuelles	
en francs		en francs	
E.1. TELECOPIEUR		E 221. Location d'un appareil de remplacement.	
E 10. Frais d'installation		La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
Frais forfaitaires d'installation	600	E 3. TERMINAUX VIDEOTEX	
E 11. Abonnement mensuel	1 008	E 30. Frais d'installation	
E 12. Vente de matériel fourni par l'administration		Toutes les installations doivent être équipées avec une prise téléphonique murale agréée à 6 ou 8 plots permettant d'enficher la prise du Minitel ; le téléphone associé au terminal doit être muni d'une fiche agréée à 6 ou 8 plots ; la prise murale doit être située à moins de 1,50 m d'une prise de courant électrique 220 V monophasé.	
E 120. Appareil		Il appartient aux installateurs privés de modifier les installations qu'ils entretiennent pour permettre le branchement et le fonctionnement correct du Minitel.	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		Les installations simples et complexes entretenues par l'Administration sont mises à niveau, si nécessaire.	
E 121. Matériels divers et consommables		Le coût de la modification des installations complexes incombe à l'utilisateur.	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		E 31. Abonnement mensuel	
E 13. Maintenance des appareils vendus hors-garantie		le tarif d'abonnement en location-entretien du Minitel est fixé par mois à	
E 130. Réparation		70	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.		E 32. Vente de matériel fourni par l'administration	
E 131. Location d'un appareil de remplacement		E 320. Appareil	
La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.		Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 2. REPONDEURS TELEPHONIQUES		E 321. Matériels divers	
E 20. Abonnement mensuel (Taxe prévue en D 661)		Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 200. Redevance de location-entretien		E 33. Maintenance des appareils vendus par l'administration	
E 2000. Répondeur simple	60	E 330. Appareil sous garantie	
E 2001. Répondeur enregistreur	108	La maintenance consiste, pendant la période de garantie du terminal, en un simple échange du minitel défectueux, réalisé soit à la téléboutique, avec déplacement de l'utilisateur, soit exceptionnellement au domicile de l'utilisateur par déplacement d'un agent (dans le cas d'installations entretenues par l'Administration).	
E 2002. Répondeur interrogation à distance	180	E 331. Appareils hors-garantie	
E 21. Vente de matériel fourni par l'administration		E 3310. Réparation	
E 210. Appareils :		Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
E 2100. Répondeur simple	1 200	E 3311. Location d'un appareil de remplacement	
E 2.01. Répondeur enregistreur	2 000	La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.	
E 2102. Répondeur à interrogation à distance	3 680		
E 2103. Ensemble pour répondeur	231		
E 211. Matériels divers			
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.			
E 22. Maintenance des appareils vendus hors-garantie			
E 220. Réparation			
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.			

TAXES en francs	TAXES en francs
F. LIAISONS DIRECTES DE TELECOMMUNICATIONS	Redevances mensuelles de location-entretien pour une longueur de d-km
F 1. Liaisons spécialisées permanentes Les liaisons spécialisées permanentes sont des lignes de télécommunications louées à un client et destinées à relier deux installations distantes. Une liaison spécialisée peut être utilisée pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires analogues, ou connexes. Les liaisons spécialisées se subdivisent en : — liaisons spécialisées téléphoniques normales ; — liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.	
F 10. Frais d'établissement	
F 100. Frais d'établissement des lignes terminales de liaisons spécialisées	
F 1000. Création de lignes terminales nouvelles L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de . . .	
F 10000. Les frais forfaitaires sont réduits de 50 % dans le cas des liaisons spécialisées devant desservir deux points distants de 1 000 mètres au plus à vol d'oiseau. Toutefois, cette réduction n'est pas appliquée s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Administration mais, dans ce cas, les frais forfaitaires ne sont perçus que pour la ligne terminale côté locataire.	
Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à deux fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.	
Lorsque cette ligne terminale doit être construite selon des normes particulières, son établissement donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 10001. Cas particulier des faisceaux de liaisons spécialisées — remboursement des frais majorés forfaitairement pour dépenses annexes avec un minimum de perception de 800 F. par ligne terminale à 2 fils.	
F 1001. Transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée — selon le montant de la taxe appliquée dans le régime des abonnements permanents.	
800	F 11. Redevances mensuelles de location-entretien Le tarif mensuel de location-entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et, également, du type d'usage caractérisé par des modalités particulières quant à leur exploitation.
	F 110. Détermination de la distance La distance taxable est mesurée à vol d'oiseau.
	F 111. Nature de la liaison Les tarifs qui servent de base à l'ensemble des calculs sont : — d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales ; — d'autre part, le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds.
	F 1110. Liaisons téléphoniques normales et liaisons présentant des caractéristiques particulières de constitution ou de transmission
	F 11100. liaisons téléphoniques de qualité normale ou de qualité supérieure Les redevances mensuelles de location-entretien de base par paire sont les suivantes : — redevance fixe 202 — par kilomètre indivisible 49
	Coefficient
	F 11101. Liaisons unidirectionnelle pour transmissions radiophoniques Pour une bande passante comprise entre : — 50 et 6 400 Hz 1,5 — 50 et 10 000 Hz 1,8 — 50 et 15 000 Hz 2 — pour une liaison stéréophonique (deux circuits) 5
	F 11102. Liaisons utilisées pour la constitution d'un canal de télévision Liaison unidirectionnelle offrant une bande passante : — inférieure ou égale à 2,5 MHz 30 — inférieure ou égale à 5 MHz 40 — supérieure à 5 MHz 50 Liaison bidirectionnelle : redevance calculée, selon la largeur de bande, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et multipliée par le coefficient.

F 112. Liaisons présentant des caractéristiques particulières quant à leurs modalités d'exploitation

Les coefficients ci-après sont appliqués au tarif de base :

- liaisons dites « de sécurité » accordées aux services publics ou aux concessionnaires de service public 0,5
- liaisons d'alarme reliant un établissement non visé à l'alinéa précédent, au service responsable des pompiers ou de la police 0,6
- liaisons desservant des postes de personnes soumises à un régime d'astreinte à domicile 0,6

F 13. Absence de dispositifs d'essais aux extrémités des liaisons spécialisées

L'absence de coffrets d'essais ne doit pas être une cause de refus de mise à disposition de la liaison spécialisée.

Au premier dérangement apparaissant sur la liaison et si l'absence à une (ou aux 2) extrémités de dispositifs d'essais est constatée, chaque dispositif manquant est fourni et installé par l'Administration et facturé forfaitairement 1 200 F.

L'intervention d'un agent de l'Administration pour un dérangement dû à un défaut affectant l'un des dispositifs fournis et installés par celle-ci donne lieu au remplacement de ce dernier et est facturé forfaitairement à 800 F si le dispositif est installé depuis au moins un an (le remplacement est gratuit dans le cas contraire).

F 14. Liaison multipoints (diffusion en conférence)

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Administration.

Une liaison multipoints peut être constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'Administration et placés dans un centre de télécommunications.

Un réseau en boucle constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé, du point de vue de la tarification, à une liaison multipoints.

Nota : Lorsque les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux des équipements de diffusion, les notices techniques d'agrément précisent que de tels équipements ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur des mêmes locaux, ce qui interdit, par conséquent, toute utilisation à des fins de constituer un réseau de liaisons spécialisées.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une liaison multipoints donne lieu à la perception :

TAXES

Coefficient
en francs

en francs

— des frais forfaitaires d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils) ;
— des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Les dispositifs de diffusion, étant considérés comme faisant partie intrinsèque de la liaison multipoints, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance de location-entretien.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure. La taxation à appliquer est précisée ci-après.

F 140. Liaison multipoints constituée de liaisons téléphoniques de qualité normale ou de qualité supérieure

— Deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale.

F 2. LIAISONS SPECIALISEES TEMPORAIRES

Conditions de location des liaisons spécialisées temporaires.

Des liaisons spécialisées peuvent être louées pour une durée inférieure à trois mois, à l'occasion de manifestations importantes (foires, expositions, congrès) ou de circonstances exceptionnelles.

Hormis ces cas, il ne doit pas être fourni de liaisons spécialisées temporaires qui, en raison de leur caractère exceptionnel, bénéficient d'une priorité d'établissement.

Lorsque, à l'expiration de la période de trois mois, l'utilisateur demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe E 10.

Durée minimale : la durée minimale de location fixée à sept jours peut, exceptionnellement, être portée à un mois si la mise en exploitation de la liaison a nécessité l'emploi de matériels particuliers.

F 20. Etablissement de lignes terminales

Ces lignes sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

L'établissement d'une ligne terminale d'une telle liaison donne lieu à la perception des frais forfaitaires de 300

F 21. Frais de constitution et redevances de location-entretien

Taxe de préparation par liaison : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

Redevance de location-entretien : par période indivisible de 24 h : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie établie dans la même relation.

F 3. LIAISONS SPECIALISEES DE QUALITE RADIOPHONIQUE, CONSTITUEES A TITRE OCCASIONNEL

Les liaisons spécialisées de qualité radiophonique, constituées à titre occasionnel, peuvent être mise à disposition de tout usager, à qui il appartient de s'assurer par ailleurs de la légalité de son projet.

TAXES

en francs

		TAXES			TAXES
F 30. Frais d'établissement :		en francs	Elle ne peut relier que deux installations terminales appartenant toutes deux au seul permissionnaire.		
Application des dispositions prévues au paragraphe F 20.					
F 31. Durée maximale de location :					Redevances mensuelles
La durée maximale de location est fixée à 2 jours consécutifs.					en francs
F 32. Redevance de location-entretien					
F 320. Liaisons interurbaines		En taxes de base	F 40. Redevance d'usage		
F 3200. Taxe de préparation perçue, que la liaison soit effectivement utilisée ou non, par liaison.....		200	La distance à prendre en compte pour le calcul de la redevance d'usage est la longueur réelle de chaque ligne.		
F 3201. Redevance de location-entretien			F 400. Ligne d'intérêt privé permettant des transmissions à un débit inférieur ou égal à 1M/bit/s		
Par période de 3 minutes, avec minimum de perception d'une heure.			Par hectomètre indivisible (par paire ou par support de transmission).....		5
		Taxe téléphonique applicable dans la relation considérée multipliée par le coefficient ci-après	F 401. Ligne d'intérêt privé permettant des transmissions à un débit supérieur à 1Mbit/s		
Pour une liaison monophonique dont la bande passante est comprise entre :			Par hectomètre indivisible (par support de transmission) le coefficient 20 s'applique au paragraphe F 400.		
— 200 et 6 400 Hz.....		1,5	F 5. INSTALLATIONS TERMINALES DES LIAISONS DIRECTES DE TELECOMMUNICATIONS		
— 200 et 10 000 Hz.....		1,8	F 50. Installations réalisées par l'Administration		
— 50 et 15 000 Hz.....		2	Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et organes accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement téléphonique.		
Pour une liaison stéréophonique.....		5	F 51. Installations réalisées par l'industrie privée		
F 321. Liaisons urbaines		en taxes de base	Ces installations sont redevables de frais d'étude et de vérification. Application des dispositions prévues au paragraphe B 40.		
F 3210. Taxe de préparation.....		Néant	F 52. Toute modification ou transformation illicite d'une installation terminale de liaison spécialisée ou d'une ligne d'intérêt privé donne lieu à la perception des dispositions prévues au paragraphe A 332.		
F 3211. Redevance de location-entretien			F 53. En cas de modification de clauses diverses lors d'un changement de libellé d'un contrat de liaison spécialisée, il est fait application des surtaxes prévues aux paragraphes A 1002 et A 30.		
Par liaison (monophonique ou stéréophonique) et par période indivisible de 24 heures.....		100			Taxes de fourniture et d'installation
F 33. Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison spécialisée de qualité radiophonique constituée à titre occasionnel annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission.....		75			Redevances mensuelles de location-entretien
La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.					en francs
F 4. LIGNES D'INTERÊT PRIVÉ			G. TELEINFORMATIQUE		
Une ligne d'intérêt privé ne peut être autorisée, qu'à titre exceptionnel et révoquant, par l'Administration lorsque cette dernière n'est pas en mesure de fournir une liaison spécialisée.			G 1. Appareils et organes pour le service de téléinformatique		
Une ligne d'intérêt privé est constituée par une voie de communication établie et entretenue par le permissionnaire sans que le support de transmission emprunte en totalité, ou en partie, l'infrastructure constitutive du réseau général de télécommunications : elle doit fonctionner sans aucune connexion avec le réseau public.			G 10. Modems téléphoniques en bande de base		

TAXES

	Taxes de fourniture et d'installation	Redevances mensuelles de location- entretien
en francs		
G 100. Bande de base 19,2 Kbits/s.....	990	276
G. 101. Bande de base 72 Kbits/s.....	990	825
G 11. Boîtiers d'essais installés lors de la mise en service ou ultérieurement		
G 110. Boîtier 2 fils.....	105	12
G 111. Boîtier 4 fils.....	155	15
G 12. Non-restitution par l'abonné du matériel loué à l'Administration Application des dispositions prévues en B 23 et B 24		

**Arrêté Ministériel n° 84-358 du 30 mai 1984 portant
nomination d'une Assistante sociale stagiaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claudine XHROUET, née PALLANCA, est nommée Assistante sociale stagiaire dans les établissements scolaires de la Principauté (7ème échelon) à compter du 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 84-3 du 5 juin 1984 portant nomination
d'un Avocat.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la consultation du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'Appel ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Etienne, François LEANDRI est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. LEANDRI sera inscrit dans la deuxième section (avocats) du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée.

ART. 3.

Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1984.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1984.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif au prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant	F. 492,00
— Essence.....	F. 462,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-42 du 23 mai 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er avril 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des collaborateurs :

Niveaux	Echelons	Coef- ficients	Base 169 h (39 h hebdo.)
I	1	140	3 948,46
	2	145	3 976,90
	3	155	4 033,80

Niveaux	Echelons	Coef- ficients	Base 169 h (39 h hebdo.)
II	1	170	4 119,10
	2	180	4 176,00
	3	190	4 408,00
III	1	215	4 988,00
	2	225	5 220,00
	3	240	5 568,00
IV	1	255	5 916,00
	2	270	6 264,00
	3	285	6 612,00
V	1	305	7 076,00
	2	335	7 772,00
	3	365	8 468,00

II — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers : incluant la majoration de 5 %

Niveaux	Echelons	Coef- ficients	Base 169 h (39 h hebdo.)
I	1	140	4 145,90
	2	145	4 175,75
	3	155	4 235,50
II	1	170	4 325,05
	3	190	4 628,40
III	1	215	5 237,40
	3	240	5 846,40
IV	1	255	6 211,80
	2	270	6 577,20
	3	285	6 942,60

III — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier : incluant la majoration de 7 %

Niveaux	Echelons	Coef- ficients	Base 169 h (39 h hebdo.)
III	1	215	5 337,15
	3	240	5 957,75
IV	1	255	6 330,10
	3	285	7 074,85
V	1	305	7 571,30
	2	335	8 316,05
	3	365	9 060,75

IV — Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixée à : 35,05 F.

V — Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité :

	Par heure
— Travaux nocifs	1,14
— Travaux insalubres	0,88
— Travaux pénibles	0,88
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,70
— Travaux dangereux :	
* Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 m	0,88
* Travaux effectués sur échafaudage au-dessus de 8 m	1,70
— Travaux salissants	0,49

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-43 du 24 mai 1984 précisant le régime des cotisations aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1984.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, modifié, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er avril 1984 fixé à 3.510,00 francs par l'arrêté ministériel n° 84-190 du 29 mars 1984, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	22,71	45,42	68,13
de 20 à 29	33,13	66,26	99,39
de 30 à 39	43,60	87,20	130,80
de 40 à 49	54,02	108,04	162,06
de 50 à 59	64,44	128,88	193,32
de 60 à 69	74,91	149,82	224,73
de 70 à 79	85,33	170,66	255,99
de 80 à 89	95,75	191,50	287,25
de 90 à 99	106,22	212,44	318,66
de 100 à 109	116,64	233,28	349,92
de 110 à 119	127,06	254,12	381,18
de 120 à 129	137,53	275,06	412,59
de 130 à 139	147,95	295,90	443,85
de 140 à 149	158,36	316,72	475,08
de 150 à 159	168,84	337,68	506,52
de 160 à 169	179,25	358,50	537,75
de 170 et +	189,67	379,34	569,01

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,49 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er mai 1984 :

— nourri 1 repas par jour	F	12,74
— nourri 2 repas par jour	F	25,48
— logé un mois	F	254,80
— logé et nourri 1 mois	F	1.019,20

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-34.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe pour une période de 6 mois éventuellement renouvelable est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi temporaire devront être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par la Fédération Canine de Monaco, dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation s'est déroulée, les 18 et 19 mai, dans les Jardins du Monte-Carlo Sporting Club.

S.A.S. le Prince a présidé la cérémonie de remise des prix après une dernière sélection mettant en présence les 10 prétendants au titre de *best in show*... meilleur sujet de l'exposition.

Ce titre est finalement revenu à « *Ursula Captain Cook* », un Terre-Neuve puissant... mais, paraît-il très doux, appartenant à Mme Ninna Ravnkilde (Danemark).

*
**

Ambassade de Monaco à Bonn

Pour célébrer le 61ème anniversaire de S.A.S. le Prince, S.E. M. l'Ambassadeur près de la République Fédérale d'Allemagne, et Mme René Bocca, ont donné, le 29 mai, avant veille de la date de cet anniversaire, une réception à bord du « *Stad' Bonn* » amarré à l'embarcadère de la Gronau, dans le quartier de la *Bundeshaus*.

*
**

L'atelier de la Croix-Rouge Monégasque

Cet atelier, de création récente, et dont la production, très diversifiée, fera, prochainement, l'objet d'une exposition a reçu la visite de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque.

*
**

Réception à la Résidence de France

Une réception particulièrement réussie a eu pour cadre, récemment, les salons de la Résidence de France. De très nombreuses personnalités avaient, en effet, répondu à l'invitation du Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France à Monaco et de Mme Loïc Moreau.

*
**

Décès du Dr Adolphe Imperti

Ancien médecin-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Dr Adolphe Imperti dont la compétence était grande et le dévouement exemplaire, est décédé à l'âge de 71 ans.

Ses obsèques ont été célébrées, le 17 mai, à l'Eglise Sainte Dévote, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Parmi la nombreuse assistance : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, etc.

*
**

Les Petits Chanteurs de Monaco

Créée en 1975, à l'initiative de S.A.S. le Prince, cette chorale, dont la notoriété va croissant, se propose d'enrichir son effectif ; c'est pourquoi, des enfants de 8 à 13 ans sont demandés pour la prochaine rentrée scolaire.

Désormais, les candidats, retenus après sélection, pourront être inscrits, s'ils le désirent, dans un des établissements primaires ou secondaires de la Principauté et bénéficier, en outre, de l'enseignement de l'Académie de Musique Rainier III.

*
**

Le 13ème concours international de thèmes de jazz

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III, ce concours a été remporté par l'espagnol Vidal Lopez, pour « *Balada* ».

Le deuxième prix est revenu à Roger Rossignol, du Conservatoire de Jazz de Monaco, pour « *Blues for my mother* » et le troisième, au suisse Alain Guyonnet, pour « *Une soirée avec Dominique* ».

Le jury était présidé par M. René Raimondo, Adjoint aux Fêtes et à l'Animation de la Ville.

*
**

Les activités de la Jeune Chambre Economique de Monaco.

L'édition 1984 de l'annuaire économique publié par cet organisme sera officiellement présentée, le 22 juin, au cours d'un dîner de gala présidé, dans les salons du Beach Plaza, par S.A.S. le Prince Héritaire.

*
**

Deux unités de l'U.S. Navy...

... le ravitailleur « *Orion* » (45 officiers ; 850 hommes d'équipage) et le sous-marin nucléaire « *Shark* » (6 officiers ; 50 hommes d'équipage) ont fait escale, du 22 au 26 mai, en baie de Monaco.

*
**

42ème Grand Prix Automobile de Monaco

La pluie qui tombait en abondance, dimanche dernier, sur la Principauté, a interrompu, au 31ème tour, le 42ème Grand Prix Automobile de Monaco, remporté par le Français Alain Prost, sur *Marlboro-McLarren* ; de ce fait, Alain Prost n'a été crédité que de 4,5 points pour le classement du Championnat du Monde dont il est actuellement le leader avec 10,5 d'avance sur Niki Lauda.

*

La veille, le Grand Prix de Formule 3, couru sous un ciel clément, a vu la victoire de l'Italien Ivan Capelli, sur *Martin*.

*

De son côté, le Néerlandais Jan Lammers s'est adjugé la Coupe Renault 5 Turbo Elf.

*

A noter, également, la victoire du britannique L. Raglan, au Grand Prix Historique Bugatti et celle de Jean-Pierre Jarrier, au Trophée des Artistes.

*
**

Le Gala de la Légion d'Honneur...

... aura lieu, le jeudi 28 juin, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris. Organisée par la section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur, cette grande soirée de bienfaisance est placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

*
**

A l'occasion de la Fête des Mères...

... la Fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince a donné un concert pour les pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri. Ce concert a été suivi d'un goûter offert par la Croix Rouge Monégasque.

*
**

3ème Championnat de photographies sous-marines

15 photographes, participant à ce Championnat (organisé, conjointement, par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature) ont récemment opéré dans la réserve sous-marine de Monaco.

Quelque 300 clichés ont pu ainsi être réalisés ; ils ont permis d'identifier plus de 30 espèces de poissons vivant... et prospérant parmi les enrochements et les récifs artificiels de cette zone protégée.

*
**

La semaine en Principauté

Colloque « approche psychanalytique de l'autisme et des psychoses infantiles précoces »

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;
du jeudi 14 au samedi 16, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo ;

jeudi 14, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III
concert par l'Ensemble à Vent de Nancy et la pianiste Monique Vincent-Bosquet ;

vendredi 15, au Monte-Carlo Sporting Club
soirée de gala au profit de la recherche et de la création d'institutions pour enfants autistes.

*

Kermesse annuelle de l'Oeuvre de Sœur Marie
samedi 16 et dimanche 17, dans le Hall du Centenaire.

*

Soirée des élèves du Pensionnat des Dames de Saint-Maur
samedi 16, à 21 heures, au grand auditorium Rainier-III du C.C.A.M.

*

Gala chorégraphique

samedi 16, à 21 heures et dimanche 17, à 16 heures, Salle des Variétés
par les Benjamins du Studio de Monaco.

*

Semaine Tessinoise

du samedi 16 au dimanche 24, au Café de Paris.

*

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 12 inclus : « A la recherche de l'Atlantide » (2ème partie) ;
du mercredi 13 au mardi 19 : « Hippo, hippo ».

*

Les expositions

Galerie Astrid, 1, rue des Genêts à Monte Carlo
« éléments vitraux » et œuvres récentes
de Rosanna Forino.

*

*Les sports**Monte-Carlo Gala Cricket Match*

samedi 16, à 14 heures, au Stade Louis II

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

ce match, à plus d'un titre spectaculaire, opposera l'équipe « locale » présentée par « The British Association of Monaco » et l'équipe « visiteurs » présentée par l'association « The Lord's Taverners » (parrainée par S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg).

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 17

Coupe Biamonti-medal (18 trous).

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 29 mai 1984 enregistré, la nommée : VOGELWEITH Iseult née le 10 janvier 1962 à Strasbourg (Bas Rhin) de nationalité française, ayant demeuré : 7, av. de Grande Bretagne - « Le Montaigne » - Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnel-

lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 3 juillet 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de recel.

Délit prévu et puni par les articles 339 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 29 mai 1984 enregistré, la nommée : BUHRIG Inès née le 26 juillet 1959 à Munich (R.F.A.) de nationalité allemande ayant demeuré : « Le Montaigne » - 7, av. de Grande Bretagne - Monte-Carlo actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 3 juillet 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de recel.

Délit prévu et puni par les articles 339 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1983, enregistré ;

Entre la Dame Luisa CARILLO-GARCIA, épouse VALDIVIESO, demeurant et domiciliée 22, boulevard de France à Monte-Carlo ; *Bénéficiaire de l'assistance judiciaire* ;

Et le Sieur Francisco VALDIVIESO - GARCIA, sur les lieux de son travail, Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VALDIVIESO - GARCIA et CARILLO - GARCIA aux torts exclusifs de VALDIVIESO — GARCIA »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mai 1984.

Le Greffier en Chef-adjoint,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. » en abrégé « ENGECO S.A.M. »

Société Anonyme Mongégasque

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mars 1984, par Maître Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION S.A.M. », en abrégé : ENGECO S.A.M.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude et l'entreprise de tous travaux publics et particuliers.

Et, généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la Société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande, à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession de la Société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devront

être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La Société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1984, numéro 84/320.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire sus-nommé, par acte en date du 30 mai 1984.

Monaco, le 8 juin 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à M. Gérard BAIGUE 30, route des Ciappes, Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « LE PERIGORDIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, a pris fin le 14 mars 1984 et suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 8 mars 1984, Mme NICOLET a renouvelé audit M. BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1984.

Il est prévu un cautionnement de 15.000 Frs.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 20 mars 1984, réitéré le 4 juin 1984, Mme Henriette BAGNERES, épouse de M. Albert VIARD, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées, A VENDU à M. Libéro GASTALDI, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, un fonds de commerce de « mercerie, bonneterie, lingerie et tissus » exploité 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous l'enseigne « AU PRINTEMPS ».

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1983, M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant 20, bd des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Joseph VILLARDITA, demeurant « Le Continental », 45, bd des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol de la villa « Les Acacias », 18, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 23 mars 1984, par le notaire soussigné, M. Albert CERISOLA, commerçant et Mme Andrée BASSO, s.p., son épouse, demeurant 8, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont concédé en gérance libre à M. Giuseppe ZANETTI, tapissier décorateur, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie, exploité 4, rue Malbousquet, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 25 mai 1984.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie des obligations du preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 23 mars 1984 par le notaire soussigné, M. Silvio WERREN, commerçant, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Claude VASELLI, demeurant 48, bd d'Italie, à Monte-Carlo et M. Claude COMPULSIONE, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de bar, restaurant et vins en bouteille cachetées à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, pour une durée de trois années, à compter du 1er mai 1984, se terminant le 30 avril 1987.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« CENTRE IMMOBILIER
PASTOR »**

en abrégé « C.I.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Europa Résidence », numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 24 mai 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 mai 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 24 mai 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 mai 1984).

ont été déposées le 5 juin 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SCORPIO SHIP
MANAGEMENT S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 février 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations afférentes à la gestion, vérifications de la navigation et opérations maritimes, y compris les contrats d'affrètement, les transports spécialisés et les contrats d'achat/vente internationaux et toutes opérations afférentes aux transports internationaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre

de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 4 juin 1984.

Monaco, le 8 juin 1984.

LE FONDATEUR.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.609 du 25 mai 1984 (page 540).

Etude de M^e Jean-Charles REY

CONTROL

(Société Anonyme Monégasque)

Lire :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Control » au capital de 500.000 francs et avec siège social - n° 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo -

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 27 février 1984, Mme Irma BERTOLINO veuve de M. André TISSIER, demeurant à Roquebrune Cap Martin 57, promenade Robert Schumann et Mme Danielle TISSIER épouse de M. Claude ROSSI demeurant à Roquebrune Cap Martin, 2, avenue de Notre Dame de Bon Voyage,

ont renouvelé le contrat de gérance libre du fonds de Commerce d'Ameublement et de Décoration sous le nom « SELECTION INTERNATIONAL », exploité à Monaco 57, rue Grimaldi, pour une durée de cinq années à compter du 1er avril 1984 pour finir le 31 mars 1989 à M. Jean-Claude BERTOLINO demeurant à Menton, 17, avenue Carnot.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. »

Société Anonyme
au capital de 7.969.000 francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

« S.M.E.G. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi 25 juin 1984, à 10 h 30, à l'Hôtel de Paris, Salon Beaumarchais, Place du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Commissaires aux Comptes.
Examen et approbation des comptes de l'exercice 1983.
Quitus au Conseil de sa gestion.
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits ».
- 3°) Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 5°) Quitus à un ancien Administrateur.
- 6°) Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration.
- 7°) Nomination ou renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.
- 8°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- 9°) Application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 10°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. »

Société Anonyme
au Capital de 7.969.000 francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 25 juin 1984, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'Hôtel de Paris, Salon Beaumarchais, Place du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.

2°) Augmentation du capital social sous réserve de l'accord du Gouvernement Princier.

3°) Autorisation donnée au Conseil pour procéder ultérieurement à des augmentations de capital par ses seules délibérations, sous réserve de l'accord du Gouvernement Princier.

4°) Pouvoirs.

5°) Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Frs
Siège Social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 26 juin 1984 à 17 heures 30, à Monaco 17, boulevard Albert 1er, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1983 ;

2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Manufacture Indépendante de Construction Radio

en abrégé : « **M.I.C.R.O.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.020.000 de francs

Siège Social : bd du Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués le : *mercredi 27 juin 1984 à 14 h 30* au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la période d'exercice social comprise entre le 1er mai et le 31 décembre 1983.

2°) Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1983 ;

3°) Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ; renouvellement de l'autorisation prévue à cette effet ;

4°) Quitus aux Administrateurs ;

5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

6°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Manufacture Indépendante de Construction Radio

en abrégé : « **M.I.C.R.O.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.020.000 de francs

Siège Social : bd du Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués le : *mercredi 27 juin 1984 à 16 heures* : au Siège Social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Examen de la situation de la Société.

2°) Décision sur la poursuite de l'exploitation malgré la perte du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. P.E.S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : 19, bis avenue Crovetto Frères
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le vendredi 29 juin 1984 à 9 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits au 31 décembre 1983 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) Compte rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

A la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur les articles suivants des statuts :

- article 18.
- modification article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société en nom collectif
**« SNEOUAL, DESCHAMPS
ET CIE »**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. du 10 avril 1984,
M. Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant
17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo,
et M. Daniel DESCHAMPS, commerçant,
demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco-
Condamine,

associés de la société en nom collectif dénommée
« SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie », au capital de
20.000 Frs et siège 1, rue des Violettes, à Monte-
Carlo, ont décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article
2 des statuts (objet social) :

« Article 2 nouveau :

« La société a pour objet :

« La vente et la location de cassettes vidéo et accessoirement la vente et la location d'appareillages vidéo, la location et la vente de matériel Hi-Fi, accessoires et disques ».

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 mai 1984.

Monaco, le 8 juin 1984.

Les Gérants.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 Frs
Siège social : rue du Stade « Le Thalès »
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le jeudi 27 juin 1984 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1983 ;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1983 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1984.

Le Conseil d'Administration.

**Société Monégasque de Cylndrage
S.C.L. MONACO**

Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs
Siège social : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne
Monaco

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mars 1984, il résulte notamment ce qui suit :

— Le Conseil prend acte de la démission de M. Gilbert DEGREMONT de ses fonctions d'administrateur, avec effet du 1er janvier 1984.

— Le Conseil nomme administrateurs à titre provisoire, M. Georges MORA, demeurant Chemin de la Blaque, 13100 Aix en Provence, en remplacement de M. DEGREMONT, administrateur démissionnaire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

— Le Conseil nomme en qualité de Président directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur, M. Georges MORA, en remplacement de M. Bruno SATGE, démissionnaire de ses fonctions de Président.

Les formalités légales seront effectuées auprès du Tribunal de Commerce de Monaco.

Pour avis :

Le Conseil d'Administration.

FRAMOSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Frs
Siège Social : « Le Thalès » - rue du Stade
Monaco
R.C.I. 78 S 1661

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le 27 juin 1984 à 14 heures 30 à :

— l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1983 ;

2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les Comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1983 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1983 ; appro-

bation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Questions diverses.

— l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital de la société.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1984.

Le Conseil d'Administration.

« SILVATRIM »

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : 3, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SILVATRIM », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social, le lundi 25 juin 1984 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Nomination d'Administrateurs ;

6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Questions diverses.

LA MONEGASQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 Frs
Siège Social : 1, rue du stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le 27 juin 1984 à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1983 ;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1983 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1984.

Le Conseil d'Administration.

RESILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 28 mai 1984, Mlle Victorine LANTERI, demeurant à l'Hospice de Sospel, et Mme Jacqueline RUNNICLES, née LANTERI, demeurant 7,

rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 28 mai 1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, etc., sis 7, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juin 1984.

Signé : RUNNICLES.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

S.A.M. au Capital de 750.000 Francs
Rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « S.A.M. CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société, rue du Stade, Monaco, le 25 juin 1984 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31.12.1983.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination pour 1984/1985/1986.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO